

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-011158

**Monsieur le directeur du CNPE de
Civaux**

BP 64
86320 CIVAUX

Bordeaux, le 23 février 2024

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Organisme : APAVE agence de Poitiers
Lieu : CNPE de Civaux

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0111 du 20 février 2024
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
[3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
[5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP) ;
[6] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
[7] Décision n° CODEP-DEP-2022-030572 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA) ;
[8] Fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression AQUAP n° ESX21 du 02/07/2021 relative aux dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes membres de l'AQUAP sous OISO ;
[9] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP.
[10] Lettre de suite CODEP-BDX-2024-010773 du 22 février 2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection de supervision d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression. L'inspecteur de l'ASN a procédé le 20 février 2024 à une inspection inopinée d'un expert de l'Agence de Poitiers de l'APAVE sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux.



Ces constats ont fait l'objet de la lettre de suite [10] transmise à l'APAVE. En complément, Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui appellent des réponses de votre part.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur la visite de supervision inopinée d'un expert de l'APAVE, en sa qualité de représentant de l'organisme habilité, dans le cadre de la requalification périodique de l'équipement sous pression 1 TEP 220 RF du système de traitement des effluents liquides primaires situé dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 1 du site.

A la suite de cette inspection, l'inspecteur a fait des constats par rapport à l'intervention de l'expert de l'APAVE qui ont été consignés dans la lettre de suite d'inspection [10]. Des constats ont également été faits concernant les intervenants du CNPE. L'inspecteur considère que la préparation de l'épreuve hydraulique par votre prestataire et par vos équipes doit être améliorée. L'inspecteur a notamment constaté que le dossier de suivi d'intervention (DSI) relatif à ce chantier mentionnait une pression d'épreuve erronée. Cette erreur dans le DSI aurait dû être identifiée et corrigée lors de la préparation de l'intervention. Aussi, la mise à jour du dossier d'exploitation suite à la réalisation de l'inspection de requalification n'avait pas été réalisée. Enfin, l'éclairage de la zone où se trouvait l'équipement était défaillant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour du dossier d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté ministériel [5] du 20 novembre 2017 prévoit que : « I. - *L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. [...]* »

L'inspecteur a constaté que vous n'avez pas procédé à la mise à jour du dossier d'exploitation de l'équipement sous pression (ESP) tel que le prévoit l'arrêté ministériel [5] à la suite de la réalisation de l'inspection de requalification réalisée les 19 et 20 décembre 2023.

Demande II.1 : Analyser les causes ayant conduit à ne pas procéder à la mise à jour du dossier d'exploitation de l'équipement 1 TEP 220 RF conformément aux dispositions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel [5] du 20 novembre 2017. Tirer le retour d'expérience de cet écart réglementaire. Informer l'ASN des mesures correctives prises.



Préparation et déroulement de l'épreuve hydraulique

La requalification périodique de l'équipement 1 TEP 220 RF comprend selon l'article 13 de l'arrêté ministériel [5] une épreuve hydraulique. Cet ESP est soumis au plan d'inspection n° D454923021302 ind.0 qui définit une pression de ré-épreuve à 21,60 bar. Un prestataire a en charge la préparation de ce chantier.

Avant la montée en pression de l'ESP, le prestataire et l'expert de l'organisme habilité ont lu dans le DSI une pression d'épreuve de 21,06 bar, et non la valeur de 21,6 bar mentionnée dans le plan d'inspection n° D454923021302 ind.0. Toutefois, l'expert de l'APAVE a retenu la valeur de 21,6 bar du plan d'inspection dans le cadre de l'épreuve hydraulique ce qui est conforme à la réglementation.

Demande II.2 : Vous positionner sur l'origine de la valeur erronée de la pression d'épreuve figurant dans le DSI et renforcer la préparation des interventions en assurant la cohérence entre les documents réglementaires au titre des textes en références, notamment les plans d'inspection des équipements, et vos documents opératoires (DSI). Vous ferez part à l'ASN des mesures prises ou envisagées pour répondre à cette demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Constat III.1 : Lors de la réalisation de l'épreuve hydraulique, l'inspecteur a constaté que plusieurs néons assurant l'éclairage du local 1NB0510 ne fonctionnaient pas. L'ASN considère que l'exploitant doit résorber ces dysfonctionnements.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT